EXTRAIT DU MONITEUR

Journal officiel la République d'Haiti

92ème Année – No. 63 du 5 Août 1937

DECRET-LOI ETABLISSANT DES REGLES SPECIALES RELATIVES A L'HABITATION ET A L'AMENAGEMENT DES VILLES ET DES CAMPAGNES

DECRET – LOI

STENIO VINCENT PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7, 30 et 31 de la Constitution

Vu la Loi du 10 juillet 1923, déterminant les conditions d'ouverture des rues ou routes par les particuliers;

Vu la Loi du 25 juillet 1924 réglementant le mode de construction dans les villes;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des règles spéciales, relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes, et de les coordonner de façon à ce qu'elles répondent aux nécessités de l'hygiène et de l'urbanisme aussi bien qu'à nos besoins régionaux et nationaux;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur;

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale.

Décrets

CHAPITRE 1

Voirie - Autorisation de Voirie - 道路行政

Lotissement 区画

Art. 1er.- Nul n'a le droit de construire en saillie, en avance ou en encorbellement sur la voie publique.

Art. 2.- Dans le cas où les constructions en cours ne seraient pas érigées en alignement sur la voie publique, les travaux seront suspendus et la démolition poursuivie aux frais du constructeur, sans préjudice des amendes encourues.

Art.3.- Il est interdit de creuser des souterrains sous la voie publique sous peine de remettre les lieux en état dans un délai maximum d'un mois à partir de l'avis écrit donné par l'Administration locale et sans préjudice de l'amende prévue. En cas d'urgence, la Direction Générale des Travaux Publics exécutera le travaux de réparation aux frais du contrevenant.

Art. 4.- Il est également interdit, soit directement ou par des ouvrages quelconques, de répandre sur la voie publique des ordures et des eaux ménagères ou autres.

Art. 5.- Nul n'a le droit d'ouvrir une rue, ou de procéder à un lotissement, sans que les plans aient été préalablement soumis au Service compétent et aient reçu son approbation.

Art. 6.- Aucune autorisation à ces fins ne sera accordée, si, d'après les dits plans, l'emprise des voies est insuffisante pour assurer une bonne orientation et une bonne circulation et si l'évacuation des eaux et matières usées et l'alimentation en eau potable ne sont pas prévues.

Dans le cas où il existe un plan général de tracé et l'alignement touchant aux terrains qui font l'objet du tracé ou du lotissement, l'autorisation ne sera accordée que si ce tracé est conforme aux indications du plan général ou s'il s'y raccorde.

Art. 7.- L'Administration locale peut, sur l'avis de la Direction Générale des Travaux Publics, dans l'intérêt de la sécurité publi-

que, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique, apporter au tracé de la voie ou du projet de lotissement toutes modifications utiles.

Art. 8.- Toute nouvelle voie doit avoir comme largeur au moins 13 mètres, et la chaussée n'aura pas moins de 7 mètres.

Art. 9.- Toute voie privée, ouverte à la circulation publique, est soumise aux règlements généraux de police et de voirie, qu'elle soit ou non classée dans le Domaine public.

Art. 10.- Ne seront classées dans le Domaine public et dans la Voirie Communale que les voies privées dont le tracé aura été approuvé par les Services compétents et dont l'aménagement des chaussées, trottoirs, égouts, canalisations hydrauliques, éclairage, aura été exécuté dans les conditions prévues.

CHAPITRE II

Dispositions Extérieures des Constructions 建築物の外部規定

Art. 11.- Toute construction nouvelle doit réunir les conditions techniques propres à garantir la santé et la sécurité tant de ses habitants que des voisins et des usagers de la voie publique.

Art. 12.- Tout bâtiment situé au croisement de deux voies et construit sans retrait, doit respecter un gabarit en pan coupé, qui sera déterminé par le Service d'Urbanisme de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 13.- Sur les grandes voies d'entrée et de sortie des villes, de même que sur les grandes voies de résidence, il sera établi à partir et en arrière de la clôture une servitude jardin de cinq mètres (5m) où aucune construction ne pourra être érigée.

Art. 14.- Les clôtures le long de ces voies seront constituées soit par des haies de verdure proprement entretenues soit par des murets dont la hauteur sera fixée par l'Administration locale, sur avis de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 15.- Sur la façade de ces voies, seules les constructions d'une valeur d'au moins Dix-Mille Gourdes (Gdes. 10,000) pourront être entreprises après approbation du Service compétent.

Art. 16.- En dehors de la zone commerciale, aucune construction ne peut être élevée sur un terrain situé entre deux corps de bâtiment ou entre deux maisons faisant partie du même lot, si ce terrain ne mesure au moins huit mètres de largeur.

Art. 17.- Toutes les façades situées en bordure d'une rue ou d'une place ou seulement visibles de ces voies publiques doivent être construites dans un style en rapport avec l'importance de ces dites rues ou places et en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble.

Art. 18.- Les colorations des façades des maisons et des murs doivent être en harmonie avec l'ensemble des constructions de la voie ou du quartier.

Art. 19.- La réfection des enduits et le blanchissement des façades s'effectueront tous les 3 ans et le renouvellement des peintures tous les 5 ans, dans une période de 3 mois comprise entre le 1er Septembre et le 30 Novembre. Les Administrations locales, dès la promulgation du présent Décrèt-Loi, désigneront les façades qui doivent être blanchies ou repeintes et en donneront notification aux propriétaires. Toute infraction à cette disposition entrainera une amende de Cinquante centimes par jour de retard.

Art. 20.- Les Administrations locales pourront, sur le rapport de de la Direction Générale des Travaux Publics, prescrire les réparations et les démolitions reconnues pour la sécurité publique.

Art. 21.- Les couvertures en chaume, roseaux, bois ou tous autres matériaux combustibles sont interdites dans les limites des agglomérations urbaines.

Des Dispositions Intérieures des Constructions　建築物の内部規定

Art. 22.- Les bâtiments seront disposés de manière à être aérés et largement éclairés. Leur revêtement intérieur sera maintenu en état de propreté parfaite; ils seront munis de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères ou des matières usées.

Art. 23.- Les pièces autres que celles qui se trouvent sous les combles, destinées à l'habitation de jour ou de nuit doivent avoir une surface d'au moins 9 mètres carrés. Chaque pièce sera éclairée et aérée sur rue ou sur cour, au moyen d'une ou de plusieurs baies, dont l'ensemble devra présenter une section totale ouvrante égale au moins au tiers de la surface de la dite pièce.

En ce qui concerne les pièces sous les combles destinées à l'habitation, le sol devra présenter également une surface de 9 mètres carrés, mais cette surface sera mesurée à 1 m30 au dessus du plancher. Le volume de la pièce ne sera pas inférieur à 20 mètres cubes et l'ensemble de la section ouvrante des baies pourra être ramené au huitième de la surface de la pièce.

Toutes les parois seront disposées de façon à défendre l'habitation contre les variations de la température extérieure.

Art. 24.- Les jours de souffrance ne seront pas considérés comme baies d'aération ni d'éclairage.

Art. 25.- Seront considérés comme caves toutes pièces aménagées dans la substructure des maisons et recevant, de ce chef, une aération et un éclairage insuffisants. Elles seront ventilées par des soupiraux ayant au moins 40 centimètres de hauteur avec une section d'au moins dix décimètres carrés.

Art. 26.- Il est défendu d'ouvrir une porte ou une trappe de communication avec une cave, dans une pièce destinée à l'habitation de nuit.

Art. 27.- Les pièces des sous-sols destinées à l'habitation de jour ou de nuit seront aérées et éclairées au moyen de baies ouvrant sur

rue ou sur cour ne rayant les dimensions indiquées à l'Article 23.

Les dites pièces ne pourront être descendues à plus de 1m50 en contrebas du niveau de la rue ou de la cour qu'elles bordent. Les murs et le sol devront être imperméables.

Art. 28.- Dans les bâtiments de quelque nature qu'ils soient, la hauteur des pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit ne sera pas inférieure aux dimensions suivantes mesurées sous plafond:

Sous-sol	2m60
Rez-de-Chaussée et premier étage	3m60
Autre étage	3m00

La profondeur des pièces habitées ne pourra dépasser le double de la hauteur de l'étage.

Permis de Construire 建築許可

Art. 29.- Aucune construction nouvelle, aucune modification de construction existante, ne pourront être entreprises sans une demande d'autorisation adressée à l'Administration Locale et transmise pour avis au Service compétent de la Direction Générale des Travaux Publics.

Cette demande sera accompagnée du plan d'arpentage de la propriété, signé par le constructeur, précisant la localisation de la construction projetée. En outre, le projet comportera en duplicata les dessins cotés tels que plan, coupe, élévation et épure à une échelle d'au moins 1 centimètre par mètre.

Art. 30.- Les plans sus-dits dûment visés par la Direction Générale des Travaux Publics seront acheminés à l'Administration Locale qui délivrera l'autorisation ci-dessus prescrite.

Art. 31.- Si des modifications sont jugées nécessaires, les plans seront retournés dans un délai maximum de 20 jours au constructeur avec les modifications suggérées par le Service compétent.

Art. 32.- Un Arrêté du Président de la République déterminera la liste des villes où nul n'aura le droit de construire, s'il n'est architec-

te ou ingénieur diplomé d'une école qualifiée, et s'il n'est dûment patenté.

Art.33.- L'Administration Locale ou les Services compétents de la Direction Générale des Travaux Publics auront le pouvoir de fermer tout chantier trouvé en violation des dispositions des articles qui précèdent. Si besoin est, la Police leur prêtera main forte pour l'exécution des présentes.

Evacuation des Eaux Pluviales 雨水排水

Art. 34.- Lorsqu'il sera fait usage de gouttières ou de chenaux, ceux-ci seront étanches et de dimensions appropriées pour recevoir et évacuer avec le plus de facilité possible les eaux pluviales.

Art. 35.- Il est interdit de projeter les eaux usées, des détritus ou autres immondices de quelque nature qu'ils soient dans les chenaux ou gouttières.

Art. 36.- Dans les constructions reliées aux égouts, le sol des cours et courettes présentera des pentes convenablement réglées pour diriger les eaux sur les orifices d'évacuation par des caniveaux ou autres ouvrages étanches. Les entrées seront munies d'un siphon ou de tout autre moyen d'occlusion analogue raccordée sur les conduits d'évacuation.

Evacuation des Eaux et Matières usées 水及廃棄物排除

Art. 37.- Toute propriété habitée quelle qu'en soit l'importance doit être pourvue d'un cabinet d'aisance aménagée dans une pièce éclairée et aérée directement.

Art. 38.- Dans les établissements à usage collectif, le nombre des cabinets d'aisance sera déterminé en prenant pour base le nombre des personnes appelées à en faire usage.

La base de calcul sera un cabinet d'aisance par cinq pièces habitables.

Art. 39.- Les cabinets d'aisance seront munis de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux; ils seront convenablement éclairés et aérés. Leur baie d'aération sera installée de telle sorte qu'elle puisse rester ouverte en permanence.

Art. 40.- Les cabinets d'aisance ne doivent pas être installés dans les chambres à coucher, ni communiquer avec les cuisines. En aucun cas, ils n'y prendront air et lumière.

Art. 41.- Les fosses d'aisance seront ventilées au moyen d'un conduit montant à la hauteur de la base du toit.

Art. 42.- Il est interdit de déverser dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle.

Art. 43.- Sauf cas d'impossibilité matérielle reconnue, les eaux d'évacuation des éviers, lavabos, vidoirs et bains seront déversées aux égouts par des canalisations à air libre.

Art. 44.- Tous ouvrages destinés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels qu'égouts, conduits, tinettes, fosses, puisards, auront leur paroi intérieure en revêtement lisse et imperméable.

Leurs dimensions seront proportionnelles au volume des matières qu'ils reçoivent.

Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquide, de matières ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Art. 45.- Il est interdit de jeter dans les ouvrages destinés à la réception ou à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer.

LOGEMENT DES ANIMAUX 動物居住

Art. 46.- Les écuries, bouveries, bergeries, porcheries seront bien ventilées et éclairées et répondront aux spécifications suivantes :

a) Jusqu'à 1m.50 à partir du sol, les murs seront imperméabilisés intérieurement. Ils seront de même que les plafonds, blanchis à la chaux vive dans le reste de leur hauteur.

b) Leur sol également imperméabilisé devra être convenablement penté pour faciliter l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation ou à la fosse perdue ou à la fosse à purin.

c) La hauteur sous plafond sera au moins de 2m.60 pour écuries ou bouveries, de 2 mètres pour les bergeries et porcheries.

d) Des précautions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et la ponte des mouches et assurer leur destruction.

e) Les écuries devront être distantes de 1 mètre au moins des clôtures avoisinantes. La clôture à cet endroit sera construite en maçonnerie par le propriétaire.

Art. 47.- Les écuries, porcheries, bergeries, bouveries, etc... de plus de deux têtes d'animaux doivent être établies en dehors des agglomérations et sur un terrain d'au moins 2 hectares.

Art. 48.- Dans les villes, il sera permis d'avoir écurie pour deux chevaux, porcherie pour deux porcs tout autant que les conditions d'hygiène sont entièrement respectées.

Art. 49.- Les fumiers des écuries, bouveries, porcheries et bergeries seront évacués au moins trois fois par semaine; il est formellement interdit de les accumuler et de les laisser séjourner en bordure de la voie publique ou contre les habitations.

Art. 50.- Tout établissement ne se conformant pas aux prescriptions ci-dessus indiquées sera fermé par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

ORDURES MENAGERES 家庭ゴミ

Art. 51.- Il est interdit de laisser séjourner des ordures ménagères sur le sol dans le voisinage des habitations, dans la rue, dans les cours, dans les jardins, ou sur les fumiers. Les dites ordures devront toujours être évacuées avant leur entrée en fermentation.

A cet effet, elles seront réunies dans des récipients métalliques étanches, fournis gratuitement par l'Administration Locale et placés sous la responsabilité des usagers. En cas de détérioration volontaire, l'usager sera condamné à une amende de 25 à 30 gourdes. Ces récipients seront placés devant chaque immeuble sur la chaussée ou sur les trottoirs ½ d'heure au moins et une heure au plus avant l'heure réglementaire de l'enlèvement. Ils devront être remis à l'intérieur des immeubles ½ d'heure au plus après le passage des voitures d'enlèvement, passage qui se fera aux heures fixées par l'Arrêté Communal.

CHAPITRE III

LOTISSEMENTS PARTICULIERS 特殊区画

Art. 52.- Aussi longtemps que l'autorisation prévue à l'Article 6 n'aura pas été accordée par le Service compétent, aucune vente de terrain provenant d'un lotissement ne pourra être effectuée.

Art. 53.- Il est interdit aux arpenteurs de procéder à aucune opération de lotissements, si le requérant ne produit pas l'autorisation délivrée à cette fin par la D.G.I.P..

Art. 54.- Il est également interdit à tout notaire de dresser des actes de vente, de transfert, de donation, etc... relatifs à des lotissements sans que l'acte de lotissement dressé par l'arpenteur soit accompagné de l'autorisation du Service compétent.

Art. 55.- Toutes infractions aux prescriptions des Articles 52, 53, 54 entraîneront la nullité des opérations faites par l'arpenteur ou des actes dressés par le notaire, sans préjudice de leur responsabilité envers les tiers. En cas de récidive, ces Officiers Ministériels seront déférés aux Tribunaux.

Art. 56.- Dans tout lotissement dans les zones de résidence, la dimension minimum des lots doit être de 15 mètres de façade sur 30 de profondeur.

En ce qui concerne les autres zones, le Service compétent pourra modifier ces dimensions.

CHAPITRE IV

DES CIMETIERES 墓地

Art. 57.- Aucun nouvel emplacement de cimetière ne pourra être établi sans l'autorisation préalable de la D.G.T.P. Cette autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Art. 58.- Les terrains les plus élevés et exposés au Nord seront choisis de préférence de façon à obtenir des terrains sains et secs, offrant un sous-sol bien perméable. Ils seront clos de mur de 2 mètres de haut au moins.

Art. 59.- Ces terrains seront tracés comme des Parcs avec des Avenues et des Allées, de façon à laisser une bonne circulation de l'air; et les places réservées aux monuments funéraires y seront indiquées. Les plans de ces monuments devront être soumis à l'approbation de la D.G.T.P.

Art. 60.- Aussitôt que des nouveaux emplacements seront aménagés pour recevoir les inhumations, il sera interdit de creuser aucune nouvelle fosse dans les cimetières existants.

Il est également interdit d'inhumer dans les Eglises, Temples, Synagogues, Hôpitaux, Chapelles Publiques, et généralement dans aucun édifice réservé à l'exercice d'un culte.

Art. 61.- Il est interdit de construire des maisons d'habitation à moins de 100 mètres des cimetières. Les bâtiments existants dans ces zones ne peuvent être restaurés, ni agrandis sans une autorisation.

Art. 62.- Si dans la zone de 100 mètres prévue dans l'article précédent, il existe des puits, ceux-ci devront être comblés.

Art. 63.- Aucune inhumation ne peut être faite dans une propriété privée sans une autorisation préalable délivrée par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

CHAPITRE V

EXTENSION ET AMENAGEMENT DES VILLES 都市拡張・整備

Art. 64.- Toute ville d'au moins 2.000 habitants est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet qui sera établi par la D.G.T.P. dans un délai à fixer par le Département de l'Intérieur, comprendra :

a) Un plan fixant la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, déterminant places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, marchés et indiquant les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics.

b) Un programme déterminant les servitudes hygiéniques archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées, et s'il y a lieu, l'assainissement du sol.

Selon l'état des lieux, les antécédents de la ville, et les tendances actuelles des différents genres d'activité (Commerce, Industrie), il y sera prévu des zones classées comme suit :

a) Zones de résidences spéciales;
b) Zones de résidences générales;
c) Zones d'affaires spéciales;
d) Zones d'affaires générales;
e) Zone industrielle spéciale;
f) Zone industrielle générale;
g) Zone de matières nocives;
h) Zones de matières dangereuses;
i) Zones libres pour Places Publiques, Parcs et Jardins;
j) Zones spéciales d'Agriculture;
k) Zone normale d'Agriculture.

Un arrêté de l'Administration Locale approuvé par le Département de l'Intérieur réglera les conditions d'application des mesures ci-dessus prévues.

Art. 65.- Les mêmes obligations s'appliquent :

1o) Aux Communes en voie d'accroissement qui auront été désignées par le Département de l'Intérieur sur propositions de la D.G.T.P. ainsi qu'à celles qui auront demandé à se conformer aux dispositions de l'Article 64 du Présent Décret.

2o) Aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres, dont les possibilités de développement auront été signalées à la D.G.T.P. par le Département de l'Intérieur.

3o) A toute agglomération se trouvant dans un site ou à proximité d'un site classé par la D.G.T.P. comme présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique.

4o) Aux groupes d'habitation et aux lotissements créés ou développés par des associations, les sociétés ou des particuliers.

Les Communes visées dans l'Article 64 pourront être autorisées par le Département de l'Intérieur, après avis favorable de la D.G.T.P., à n'établir qu'un plan directeur pour les parties de l'extension et de l'aménagement non susceptible d'être réalisés à brive échéance.

Art. 66.- Lorsqu'une agglomération quelque soit le chiffre de sa population aura été détruite en tout ou en partie par suite de tremblement de terre, incendie, inondation, ou tout autre cataclysme, l'Administration Locale sera tenue de faire établir dans un délai à fixer par le Département de l'Intérieur, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'aura pas été approuvé, aucune construction ne pourra être effectuée sans autorisation de l'Administration Locale donnée sur avis conforme du Service d'Urbanisme de la D.G.T.P.

CHAPITRE VI

CREATION DES STATIONS HYDROMINERALES CLIMATIQUES ET TOURISTIQUES

鉱水ステーション建造保養・観光

Art. 67.- Les Communes, sub-divisions de Communes, ou groupes de Communes, dont les territoires sont intéressés à l'exploitation d'une ou de plusieurs sources d'eau minérale, ou qui offrent aux malades ou aux visiteurs des avantages climatiques, pourront être érigées en stations hydrominérales ou climatiques.

Art. 68.- Dans les stations hydrominérales ou climatiques, il sera perçu des taxes communales dite " De Séjour", "De visite", et de Voiture" dont le produit devra être affecté aux travaux d'aménagement et d'assainissement de la Station. Le montant et les modalités d'application de ces taxes feront l'objet d'un arrêté de l'Administration Locale, approuvé par le Département de l'Intérieur.

CHAPITRE VII

DES ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMODES.-
危険・不衛生・不浄施設

Art. 69.- Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture sont soumis à la surveillance des services compétents, du Service d'Hygiène ou de la D.C.T.P. ou du Service National de la Production Agricole.

Art. 70.- Ces établissements seront divisés en trois classes. La 1ère classe comprenant les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2ème : ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'Article 69. Et la 3ème : ceux qui tout en ne présentant aucun inconvénient grave pour le voisinage ou pour la santé publique, sont néanmoins soumis à des prescriptions générales, édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Dans les zones réservées à l'habitation prévues dans les projets d'aménagement ou d'extension des villes, aucun établissement nouveau appartenant à la 1ère ou à la 2ème classe, ne pourra être autorisé.

En ce qui concerne les établissements existants visés par le paragraphe précédent, ne seront autorisées que les modifications qui n'accroitront pas les risques ou la gêne créés par leur exploitation.

Un Arrêté du Président de la République déterminera ceux des établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, qui, bien que rangés dans la 3ème classe doivent être assimilés aux établissements de 2ème classe.

Art. 71.- Les établissements ci-dessus visés ne pourront être ouverts sans une autorisation délivrée par le Service compétent. Ils ne pourront être installés que dans les zones réservées aux exploitations industrielles.

Art. 72.- La Direction Générale des Travaux Publics déterminera la distance qui devra séparer les établissements dits dangereux, de toutes constructions avoisinantes et de la voie publique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 73.- Outre les sanctions déjà prévues, toutes contraventions aux dispositions du Présent Décret Loi entraineront une amende allant de 100 à 600 Gourdes.

Art. 74.- Ce Présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1937, An 134 ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

F. DUVIGNAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances :

GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics à du Commerce

A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique de l'Agriculture et du Travail

AUGUSTE MAGLOIRE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Lc. S. ZEPHIRIN

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics
et du Commerce :

A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances
GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes
ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique
du Travail et de l'Agriculture
AUGUSTE TURNIER

資料－２２

輸　送　コ　ス　ト

船　賃

日本 － PORT-AU-PRINCE （所要日数　約３０日間）

	UNIT	UNIT CHARGE (US$)	TOTAL CHARGE (US$)
MACHINE & PARTS	M^3	157.25	239.00

TOTAL FREIGHT = UNIT CHARGE + BAF + CAF

BAF = UNIT CHARGE x 0.30

CAF = UNIT CHARGE x 0.22

ただし，上記価格は１９８１年８月現在の単価　１９８２年３月迄有効

資料－２３－１

Ⅰ　基本設計調査　　調査日程及び調査概要

日順	月日	曜日		業務内容	宿泊地
1	6／6	土	10：00	成田発（ＪＬ００６便）	
	〃	〃	11：05	ニューヨーク着	ニューヨーク
2	7	日	8：30	ニューヨーク発（ＡＡ６５７便）	
			10：58	ポルトプランス着	
				ポルトプランス診療所敷地第１候補地踏査	
			PM	日本大使館訪問，新村大使より要請内容，背景，ハイティの一般事情説明を受ける。	ポルトプランス
3	8	月	9：30	外務省訪問	
				外務大臣（EDOUARD FRANCISQUE）	
			10：30	保健省訪問表敬	
				保健大臣　Dr. GÉRORD DESIR	
				同　官房長　Dr. GASTON DESLOUCHES	
				同　局　長　Dr. ANDRÉ SAINT-LOT	
				診療所長　Dr. CAMILLE CLERMONT	
				建築技師　SEYNAW BEAUBOEUF	
				ハイティの結核医療に対する現況，保健省の本件に対する考え方の説明を受ける。	
				質問書提出	
				カウンターパートの決定を依頼	
			PM	Dr 須藤の案内で	
				シグノサナトリウム視察，敷地踏査及びシグノサナトリウムの要請内容について事情聴取	ポルトプランス
4	9	火	10：00	保健省訪問，官房長　カウンターパートとして下記の３人を紹介	
			～		
			PM	CAMILLE CLERMONT　長師　結核診療所長	
				SEYNAW BEAUBOEUF　建築技師	
				PIERRE-MARIE BOISSON　土木技師	
				調査スケジュールを呈示，ハイティ側のセットを依頼	
				質問書提出，文書での回答を依頼	

日順	月日	曜日		業　務　内　容	宿泊地
4	9	火		調査団より無償資金供与システム説明 官房長より保健省の結核対策組織，要請のポルトプランス結核コントロールセンター及びシグノサナトリウムの位置づけ，運営機能についての説明を受ける。 ハイティ側より呈示されたポルトプランス結核コントロールセンター計画案についての機能，運用についての説明を受ける。	
			14：00	結核検査センター視察	ポルトプランス
5	10	水	10：00	保健省訪問 ハイティ側より建設事情，コスト，工期，建設業者等の状況について聴取。 ポルトプランス結核コントロールセンター計画案について具体的な説明を受け，細部にわたって協議を行ない，調査団として検討した結果，要請内容を無償資金協力の枠内に納める3案を呈示する。	
			PM	Dr．須藤，シスター今田の案内で L'HOPITAL St. FRANSÇOIS de SALLES を視察	
				Dr．須藤とシグノサナトリウム要請内容協議	ポルトプランス
6	11	木	10：00	保健省訪問 ポルトプランス結核コントロールセンターについて昨日の調査団の呈示した案についての回答を得る。 建設資材，関連法規，労務費，物価上昇率等についての事情聴取	
			PM	ミチコ．インダストリー（ボスエゴ，ミチコ氏刺繍工場）訪問。出口氏の案内で工場見学，同氏より工場建設時の事情を聞く。	ポルトプランス

日順	月日	曜日		業　務　内　容	宿泊地
7	12	金	10：00	保健省訪問 ポルトプランス結核コントロールセンター敷地第2候補地について説明を受ける。	
			11：00	第2候補敷地踏査	
			PM	結核予防会小児病院視察，医師及び関係者と情報交換。	
			〃	ハイティ大学医学部附属病院視察	
			19：30	島村団長主催親善パーティ 保健大臣以下保健省，外務省関係者等出席	ポルトプランス
8	13	土	AM	ポルトプランスにて資料収集	
			PM	ミニッツ草稿内部討議	
			〃	小児病院 Mr. H. L. SNYDERとホテルにて，情報交換	
9	14	日		ミニッツ草稿作成	
10	15	月	10：00	保健省訪問 官房長にミニッツ案を呈示，協議。表書についてハイティ側はフランス語が必要なため，フランス語訳を協議，双方合意。	
			15：00	島村団長と保健大臣　ミニッツに署名	ポルトプランス
11	16	火	AM	近藤団員ケニヤへ出発	
			10：00	保健省訪問 質問書回答一部受領 後半のスケジュールについて確認	
			13：00	骨材及び割栗石採取場視察	
			15：00	国立サナトリウム病1視察	ポルトプランス
12	17	水	10：00	保健省訪問 質問書回答内容確認	
			PM	セメント工場（LE CIMENT D'HAITI，S.A.）視察 鉄筋工場（ACIERIE O'HAITI）視察 コンクリートブロック工場視察	

日順	月日	曜日		業　務　内　容	宿泊地
13	18	木	AM 〃 PM	シグノサナトリウム敷地調査	
			19：00	保健大臣主催親善パーティ	
14	19	金	AM	鳥村団長メキシコ経由帰途へ	
			10：00	保健省訪問 質問書回答受領	
			11：00	建設省訪問 Mr. FRANTZ MERCERON (DIRECTOR OF COORDINATION) より建設業者，建設工事コスト等についての資料を得る。	
			PM	建築及び設備材料店にて各種資材の規格，寸法，価格等調査。	ポルトプランス
15	20	土	AM	収集資料整備	
			PM	建築技師 BEAUBOAUF とホテルにて結核コントロールセンター詳細協議	ポルトプランス
16	21	日	AM 〃 PM	収集資料整理	
17	22	月	AM	収集資料整理	
			PM	Dr。須藤とシグノサナトリウム平面及び資機材について打合せ 大使館訪問，新村大使に経過報告	ポルトプランス
18	23	火	10：00	保健省 質問書回答追加分受領	
			PM	ポルトプランス結核コントロールセンター敷地調査 収集資料整理	ポルトプランス
19	24	水	13：15	ポルトプランス発（AA658便）	
			17：51	ニューヨーク着	ニューヨーク
20	25	木	12：40	ニューヨーク発（JL005便）	
21	26	金	17：20	成田着	

資料－２３－２

Ⅱ　報告書説明調査

調査日程及調査概要

日順	月日	曜日	業務内容	宿泊地
1	9／12	土	10:00 成田発（JL006便）	
	〃	〃	11:05 ニューヨーク着	ニューヨーク
2	13	日	8:45 ニューヨーク発（AA657便）	
			11:13 ポルトープランス着	ポルトープランス
3	14	月	午前・日本大使館表敬 長田代理大使と提出資料，調査スケジュール等説明，打合せ ・保健省大臣訪問 今回調査の目的及びスケジュールの説明 前回のカウンターパート３人不在のため今回のカウンターパートとして下記の各氏の紹介あり 1. Dr. Francisque Milord (Directeur de l'Unite d'exécution et de coordination) 2. Dr. Camille Clermont（前回兼務） (Directeur du Bureau de Controle de la Tuberclose) 3. Mr. Eceler Louis (Ingénieur, Chef de la Section de génie) 午後・上記カウンターパートにドラフトレポート（英文），基本設計図，建物完成予想図，コントロールセンター資機材リスト提出，内容説明 上記について検討の上，9月16日(水)までに返答を依頼する。	同上

日順	月日	曜日		業務内容	宿泊地
4	9／15	火	午前	保健省訪問 コントロールセンター資機材について打合せ 建設資材単価等についての再調査を行なう	ポルトープランス
			午后	シグノサナトリウム現地調査 Dr.須藤に図面，資機材の説明及び打合せ	
5	16	水	午前 ～ 午后	保健省訪問 14日提出のドラフトレポート，図面資機材についての内容確認 ミニッツ作成，ハイチ側の合意を得る。 ・保健省大臣主催親善パーティ	ポルトープランス
6	17	木	午前 ～ 午后	保健省訪問 島村団長と保健大臣ミニッツに署名 ハイチ国営TVのインタビュー ・島村団長主催親善パーティ	ポルトープランス
7	18	金	午前 ～ 午后	収集資料整理 補足調査 長田代理大使に経過報告	ポルトープランス
8	19	土	11：30	ポルトープランス発（AF354便）	ロサンゼルス
			14：15	マイアミ着	
			17：30	マイアミ発　（PA873）	
			20：10	ロサンゼルス着	
9	20	日	13：00	ロサンゼルス発　（JL061便）	
10	21	月	16：10	成田着	

資料－２４

関係者一覧表

Département de la Santé Publique:

S.E.M. le Dr Gérard DESIR, Secrétaire d'Etat de la Santé Publique
Docteur Gaston DESLOUCHES, Directeur Général de la Santé Publique
Docteur Evariste MIDY, Chef de la Section de planification et d'évaluation
Docteur Francisque MILORD, Directeur de l'Unité d'exécution et de coordination
Docteur Camille CLERMONT, Directeur du Bureau de Contrôle de la Tuberculose
Monsieur André ST-LOT, Superviseur du Bureau de Contrôle de la Tuberculose
Monsieur Eceler LOUIS, Ingénieur, Chef de la Section de génie
Monsieur Seymour BEAUBOEUF, Ingenieur-Architec
Monsieur Frantz MERCERON, Ingénieur attaché au DSPP
Monsieur Peirre-Marie BOISSON, Ingénieur attaché au DSPP
Madame Jacqueline VOLEL, Ingénieur, Représentante de la Firme Consultante à l'Unité d'exécution

Département des Affaires Etrangères:

S.E. Monsieur Edouard FRANCISQUE, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères
S.E. Madame Fernande BALMIR, Secrétaire Général des Affaires Etrangères
Madame Jacqueline SIMON, Introducteur des Ambassadeurs, Service du Protocole
Monsieur Frantz AUGUSTAVE, Attaché au Service du Protocole

Ambassade du Japon:

Monsieur Tokuya SHINMURA, Chargé d'Affaires du Japon et

Hôpital Saint-François de Sales:

Docteur Akiko SUDO
Soeur Taeko SAKAI
Soeur Michiko ABE
Soeur Toshiko IMADA

Japonais:

Mlle Hiroko MORITA (PNUD)
Monsieur Isamu DEGUCHI

資料－２５－１

ミニッツ　　基本設計調査

MINUTES DES DISCUSSIONS

En réponse à une requête du Gouvernement d'Haiti pour le Projet de Construction de Facilités Médicales pour la lutte anti-tuberculeuse dans la République d'Haiti, le Gouvernement du Japon, par l'intermédiaire de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA), a envoyé une équipe dirigée par le Dr Kikuji SHIMAMURA, Directeur de l'Hôpital National de Tokio pour les maladies du Thorax, pour conduire une étude du plan de base durant la période s'étendant du 6 au 26 juin 1981, soit 21 jours.

L'équipe a eu des discussions et a échangé des points de vue avec les Officiels de haut niveau du Ministère de la Santé Publique et de la Population, du Ministère des Affaires Etrangères et autres intéressés.

Comme résultats de cette étude et des discussions, les deux parties ont agréé qu'une équipe japonaise soumettra un rapport du plan d'étude de base aux deux Gouvernements pour l'exécution avec succès du Projet.

Les décisions majeures concernant le rapport, agréées par les deux parties Haitienne et Japonaise sont attachées dans les Annexe I et II.

Port-au-Prince, le 15 Juin 1981

K. Shimamura

Dr KIKUJI SHIMAMURA,
Directeur de l'Equipe Japonaise
de l'Etude

Dr Gérard DESIR,
Ministre de la Santé Publique
et de la Population

MINUTES OF DISCUSSIONS

In response to a request made by the Government of Haiti for the Construction Project for Tuberculous Medical Facilities in the Republic of Haiti, the Government of Japan sent through the Japan International Cooperation Agency (JICA) a team headed by Dr. Kikuji Shimamura, Director, the Tokyo National Chest Hospital to conduct a basic design study for 21 days from June 6 to 26, 1981.

The team had a series of discussions and exchanged views with leading officials from the Ministry of Public Health and Population, Ministry of Foreign Affairs, and others.

As a result of the study and discussions, both parties agreed that a Japanese team shall submit a basic design study report to both the Governments for the successful implementation of the Project.

The major issues regarding the report confirmed by the Haitian and Japanese counterparts, are herewith attached in the Annex I & II.

June 15, 1981,
Port Au Prince.

K. Shimamura

Dr. KIKUJI SHIMAMURA,
Team Leader,
Japanese Study Team

Dr. GERARD DES
Minister,
Public Health Department

A N N E X I

1.-

The Government of Japan shall take necessary measures to cooperate in constructing a control center of tuberculosis and expanding the Sigueneau Sanatorium together with equipment as follows:

1) Buildings including incidental facilities:

1 - 1 Building for the control center of tuberculosis

1 - 2 Buildings for the expansion of Sigueneau Sanatorium

1 - 2 - 1 Building for medical examination and treatment

1 - 2 - 2 Ward

1 - 2 - 3 Dining hall

2) Equipment

Fundamental equipment for the Sigueneau Sanatorium

2.- Proposed Site:

Control center of Tuberculosis : Avenue Jean-Claude DUVALIER
Port-au-Prince, HAITI

Sigueneau Sanatorium: Sigueneau, near Leogane,
HAITI.-

ANNEX II

The Government of the Republic of Haiti shall take necessary measures as follows:-

1.- To provide data and information necessary for the construction including topographic survey and other geological survey reports

2.- To secure lands necessary for the construction

3.- To clear and level the project sites before the start of the construction

4.- To ensure prompt unloading and custom clearances in the Republic of Haiti of imported materials and equipment for the construction and also to facilitate the internal transportation of them

5.- To exempt Japanese nationals concerned from customs duties, internal taxes and other fiscal levies which may be imprted in the Republic of Haiti on the occasion of the supply of goods and services for construction

6.- To provide and accord necessary permissions, licences and other authorization required for carrying out the project

7.- To provide a capable local sub-contractor with whom a Japanese general contractor shall agree to contract, and the sub-contractor shall agree to accept the following contract conditions:

7 - 1 The building costs including incidental facilities shall be within ¥ 80,500 per square meter for the center of tuberculosis and ¥ 69,000 per square meter for the Sigueneau Sanatorium

7 - 2 The construction period as specified by the Japanese grant aid system, shall be strictly observed in the due course of time.

8.- To extend full supports and conveniences up to the completion of the buildings within the above mentioned period

9.- To provide:

9 - 1 Water supply mains to the project sites

0 - 2 Electrical power supply to the project sites

9 - 3 Outdoor facilities and landscaping

9 - 4 Spaces necessary for the said construction, such as, temporary offices, working areas, stock yards, etc.

MINUTES OF DISCUSSIONS

ミニッツ　報告書確認調査

In response to a request made by the government of Haiti for the Construction Project for Tuberculous Medical Facilities in the Republic of Haiti, the government of Japan sent through the Japan International Cooperation Agency (JICA) a team headed by Dr.Kikuji Shimamura, Director, the Tokyo National Chest Hospital to conduct a basic design study for 21 days from June 6 to 26 1981.

At that time the Ministry of Public Health and Population of Haiti, represented by the Minister, Dr. Desir, and the JICA's survey team, headed by Dr. Kikuji Shimamura subscribed the "Minites of Discussions" on June 15th 1981.

According to the "Minutes of Discussions" the Japanese counterpart submitted its draft report for its joint evaluation with the Haitian counterpart.

Both parties coincide to evaluate the draft report as satisfactory to technical and medical requirments.

Therefore, the Minister of public Health and Population, Dr. Desir and JICA's confirmation study team leader, Dr. Kikuji Shimamura give their conformity to the contents of the draft report.

Both parties agreed to give full and strict accomplishment to the contents of the report in order to warrant the successful implementation of the Project.

The major issues regarding the report, confirmed by the Haitian and Japanese counterparts, are attached herewith in the annex.

September 17, 1981

Port Au Prince

K. Shimamura

Dr. KIKUJI SHIMAMURA
Team Leader,
Japanese Study Team

Dr. GERARD DESIR
Minister,
Public Health Department

A N N E X

1- Both the Governments shall take the necessary measures agreed on according to the "Minutes of Discussions" subscribed on June 15th 1981.

2- The Government of Japan shall take necessary measures to provide fundamental equipment for the Control Center of Tuberculosis, in addition to the measures agreed on according to the "Minutes of Discussions" subscribed on June 15th 1981.

参　考　文　献

1. HAITI : The Black Republic　Selden Rodman
2. HAITI : Voodoo Kingdom to Modern Riviera　John Allen Franciscus
3. Voodoo in Haiti　Alfred Metraux
4. Statistical Yearbook 1978 年
5. Political Handbook of the World 1980 年
6. ラテンアメリカ事典 1979 年
7. The Statesmans Year-book 1980 年　John Paxton
8. 理科年表 1980 年